



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021  
Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

### Le Conseil Communal;

**Objet : 1.3.1. Refonte du PAG et PAP QE - Réponses apportées aux observations et objections des réclamants; décision**

Considérant que par sa délibération du 08 mars 2019 le conseil communal s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphique, et a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général et conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain la délibération précitée du conseil communal portant sur le nouveau projet d'aménagement général avec ses documents annexes a été déposée pendant 30 jours complets, à partir du 11 mars 2019, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que cet affichage a été publié en date du 11 mars 2019 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; que le projet de nouveau PAG a été publié sur le site internet <https://administration.esch.lu/nouveau-pag/> ;

Considérant que le projet d'aménagement général (PAG), composé d'une partie écrite et d'une partie graphique, n'est à lui seul pas suffisant pour déterminer les possibilités de construire en Ville, mais qu'il doit être accompagné et précisé par des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) qui eux déterminent les règles de construction, à savoir les emprises d'implantation des constructions, leur hauteur, leur profondeur, les reculs à respecter etc. ; que ces PAP « quartier existant » sont en application des articles 30 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain soumis à une procédure d'adoption parallèle qui a été entamée en concomitance par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le PAP « quartier existant » exécute et précise les dispositions

règlementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le premier établissement des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général qui a été entamée par délibération du conseil communal du 8 mars 2019 ;

Considérant que par sa décision du 8 mars 2019 le collège des bourgmestre et échevins a engagé la procédure d'adoption du premier projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphiques et plans de repérage ;

Considérant que le dossier du projet d'aménagement particulier « quartier existant » établi par le bureau d'études Zeyen & Baumann S.à.r.l en collaboration avec l'Administration de l'Architecte, Division du Développement urbain et économique, composé d'une partie écrite, de 3 parties graphiques ainsi que de 2 plans de repérage, définit le premier PAP QE ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a tenu, en application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, une réunion d'information avec la population, le 14 mars 2019 à l'Hôtel de Ville, concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que suivant l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections contre le projet de nouveau PAG ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trente jours de ladite publication, ceci sous peine de forclusion, soit jusqu'au 10 avril 2019 inclus ;

Considérant que dans ce délai, 92 objections ont été introduites ;

Considérant qu'un certain nombre d'observations contre le nouveau PAG visent des dispositions relevant des projets d'aménagement particuliers « Quartiers Existant » (PAP QE) ;

Considérant qu'un certain nombre d'observations transmises dans le cadre du PAP QE relèvent aussi du PAG;

Considérant qu'en application de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'entendre les réclamants en vue de l'aplanissement des difficultés ;

Considérant qu'il a convoqué les réclamants à 9 séances ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu les réclamants en vue de l'aplanissement des difficultés, a soumis au conseil communal le résultat de cette mesure ensemble avec toutes les pièces et les plans modifiés ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption du projet d'aménagement "Quartier existant", prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation, instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, et a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 11 mars 2019, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public

par voie d'affiches et par un avis au public publié le 11 mars 2019 dans quatre quotidiens publics et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;  
Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion, soit jusqu'au 10 avril 2019 inclus ;

Considérant que la loi ne prévoit pas d'audition des réclamants ;  
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins ayant examiné lesdites réclamations soumet ci-après au conseil communal le résultat de cette mesure ensemble avec les pièces et les plans modifiés ;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;  
Vu l'avis de la commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur du 07 octobre 2019, réf. : 59C/010/2019 ;  
Vu les avis de la Ministre de l'environnement du 23 juillet 2019 sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N/Réf : 88398 ;  
Vu l'avis de la Cellule d'évaluation, instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, émis dans sa séance du 07 août 2019, formulé en date du 07 octobre 2019, référence 18564/59C ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;  
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hänsen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**décide**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

- d'apporter aux réclamations soumises les réponses annexées ci-après, qui selon les conclusions tirées ont conduit aux modifications afférentes dans les parties graphiques et /ou écrite du PAG;
- d'apporter aux réclamations soumises les réponses annexées ci-après, qui selon les conclusions tirées ont conduit aux modifications afférentes dans les parties graphiques et/ou écrite des PAP QE.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021

Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

### Le Conseil Communal;

**Objet : 1.3.2. Refonte du PAG - Réponses apportées à l'avis de la Commission d'Aménagement; décision**

Considérant que par sa délibération du 08 mars 2019 le conseil communal s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphique, et a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général et conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins a transmis dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pour avis à la commission d'aménagement;

Considérant que la commission d'aménagement a émis son avis en date du 07 octobre 2019;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, après avoir analysé l'avis de la commission d'aménagement, a soumis au conseil communal le résultat de cette analyse, ensemble avec toutes les pièces et les plans modifiés ;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;  
Vu l'avis de la commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur du 07 octobre 2019, réf. : 59C/010/2019 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

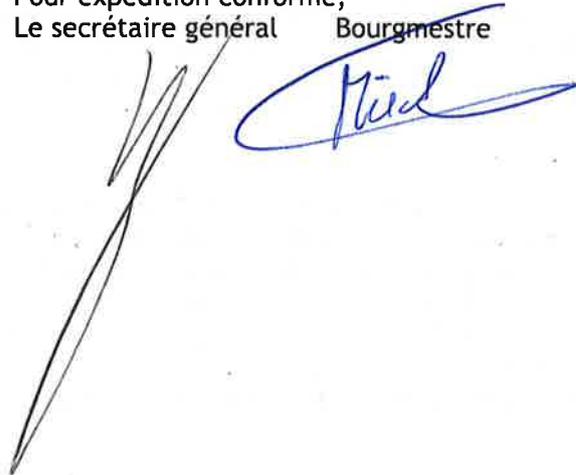
Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**décide**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

d'apporter à l'avis de la commission d'aménagement du 07 octobre 2019 les réponses annexées ci-après, qui selon les conclusions tirées ont conduit aux modifications afférentes dans les parties graphiques et /ou écrite du PAG.

en séance date qu'en tête  
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021

Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

### Le Conseil Communal;

**Objet : 1.3.3. Refonte du PAG - Réponses apportées à l'avis du Ministère de l'Environnement relatif à la délimitation de la zone verte; décision**

Considérant que par sa délibération du 08 mars 2019 le conseil communal s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphique, et a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que conformément à l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant que Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a émis son avis en date du 23 juillet 2019;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;  
Vu l'avis de la Ministre de l'environnement du 23 juillet 2019 sur la délimitation de la zone verte, N/Réf : 88398 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, après avoir analysé l'avis de Madame la Ministre, a soumis au conseil communal le résultat de cette analyse, ensemble avec toutes les pièces et les plans modifiés ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;  
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**décide**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

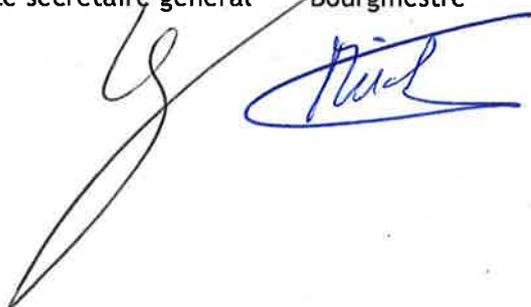
d'apporter à l'avis de Madame la Ministre ayant l'environnement dans ses compétences, les réponses annexées ci-après, qui selon les conclusions tirées ont conduit aux modifications afférentes dans les parties graphiques et /ou écrite du PAG.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021

Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 5 février 2021**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

### Le Conseil Communal;

**Objet : 1.3.4. PAP "Quartier Existant" - Réponses apportées à l'avis de la Cellule d'Evaluation; décision**

Considérant que le projet d'aménagement général (PAG), composé d'une partie écrite et d'une partie graphique, n'est à lui seul pas suffisant pour déterminer les possibilités de construire en Ville, mais qu'il doit être accompagné et précisé par des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) qui eux déterminent les règles de construction, à savoir les emprises d'implantation des constructions, leur hauteur, leur profondeur, les reculs à respecter etc. ; que ces PAP « quartier existant » sont en application des articles 30 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain soumis à une procédure d'adoption parallèle qui a été entamée en concomitance par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le PAP « quartier existant » exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le premier établissement des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général qui a été entamée par délibération du conseil communal du 8 mars 2019 ;

Considérant que par sa décision du 8 mars 2019 le collège des bourgmestre et échevins a engagé la procédure d'adoption du premier projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphiques et plans de repérage ;

Considérant que le dossier du projet d'aménagement particulier « quartier existant » établi par le bureau d'études Zeyen & Baumann S.à.r.l en collaboration avec l'Administration de l'Architecte, Division du Développement urbain et économique, composé d'une partie écrite, de 3 parties graphiques ainsi que de 2 plans de repérage, définit le premier PAP QE ;

Considérant que conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins a transmis le dossier complet pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement ;

Considérant que la cellule d'évaluation a émis son avis en date du 07 octobre 2019;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, après avoir analysé l'avis de la cellule d'évaluation, a soumis au conseil communal le résultat de cette analyse, ensemble avec toutes les pièces et les plans modifiés ;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;  
Vu l'avis de la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement du 07 octobre 2019, réf. : 18564/59C ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**décide**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

d'apporter à l'avis de la cellule d'évaluation du 07 octobre 2019 les réponses annexées ci-après, qui selon les conclusions tirées ont conduit aux modifications afférentes dans les parties graphiques et /ou écrite du PAP "Quartier Existant".

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.09.2021

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021  
Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 5 février 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## Le Conseil Communal;

**Objet : 1.3.5. RIE - Réponses apportées à l'avis du Ministère de l'Environnement; décision**

Considérant que par sa délibération du 08 mars 2019 le conseil communal s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphique, et a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ;

Considérant que le projet de PAG ainsi que le rapport sur les incidences environnementales élaboré par les bureaux d'études Zeyen + Baumann et d'architecture et d'urbanisme a-a, en collaboration avec l'Administration de l'Architecte\_Division du Développement urbain et économique ont été soumis par courrier en date du 26 mars 2019 pour avis au Ministre de l'Environnement ;

Considérant que Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a émis son avis en date du 23 juillet 2019;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;  
Vu l'avis de la Ministre de l'environnement du 23 juillet 2019 sur la délimitation de la zone verte, N/Réf : 88398 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, après avoir analysé l'avis de Madame la Ministre, a soumis au conseil communal le résultat de cette analyse, ensemble avec toutes les pièces et les plans modifiés ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**décide**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

d'apporter aux objections soumises les réponses annexées ci-après, les conclusions à en tirer ayant été d'une part intégrées dans le projet d'aménagement général qui a été adapté en conséquence et d'autre part, des mesures sont à prendre avant l'élaboration des projets d'aménagement particuliers portant sur les terrains concernés.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021

Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :**

### Le Conseil Communal;

**Objet : 2. Plan d'aménagement général - parties écrite et graphique; décision**

Considérant que par sa délibération du 08 mars 2019 le conseil communal s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphique, et a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la Ville a chargé le bureau d'architecture et d'urbanisme a+a pour l'élaboration du PAG ainsi que le bureau d'études Zeyen & Baumann pour l'évaluation environnementale stratégique (SUP) ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général et conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération précitée du conseil communal portant sur le nouveau projet d'aménagement général avec ses documents annexes a été déposée pendant 30 jours complets, à partir du 11 mars 2019, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que cet affichage a été publié en date du 11 mars 2019 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; que le projet de nouveau PAG a été publié sur le site internet <https://administration.esch.lu/nouveau-pag/> ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a tenu, en application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, une réunion d'information avec la population, le 14 mars 2019 à l'Hôtel de Ville, concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que suivant l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections contre le projet de nouveau PAG ont dû être présentées par écrit au collège des

bourgmestre et échevins, dans un délai de trente jours de ladite publication, ceci sous peine de forclusion, soit jusqu'au 10 avril 2019 inclus ;  
Considérant que dans ce délai, 92 observations et objections ont été introduites ;  
Considérant qu'un certain nombre d'observations contre le nouveau PAG visent des dispositions relevant des projets d'aménagement particuliers « Quartier Existant » (PAP QE);  
Considérant qu'un certain nombre d'observations contre le PAP QE visent des dispositions relevant du nouveau PAG;

Considérant qu'en application de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant aménagement communal et le développement urbain, il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'entendre les réclamants en vue de l'aplanissement des difficultés ;  
Considérant qu'il a convoqué les réclamants à 9 séances ;

Considérant que le projet de PAG a été transmis à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur pour avis, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Vu l'avis de la commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur du 07 octobre 2019, réf. : 59C/010/2019 ;  
Vu les avis de la Ministre de l'environnement du 23 juillet 2019 sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N/Réf : 88398 ;  
Vu les procès-verbaux des réunions du collège échevinal portant sur l'audition des réclamants en vue de l'aplanissement des difficultés ;  
Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;  
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**adopte**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

le projet d'aménagement général, parties écrite et graphique, tel qu' il a été modifié suite aux réclamations et avis ministériels reçus;

**donne à considérer**

que les parties graphique et écrite adoptées par délibération de ce jour font foi ;

**retient**

que le dossier relatif à la partie graphique du PAG se compose d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1 : 10.000, d'un plan partie nord à l'échelle 1 : 5.000 et d'un plan partie sud à l'échelle 1 : 5.000, portants la date du 5 février 2021 ;

**retient**

que la partie écrite du PAG a désormais la teneur suivante :

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021

Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :**

### Le Conseil Communal;

**Objet : 3. PAP Quartier existants - parties écrite et graphique;  
décision**

Considérant que le projet d'aménagement général (PAG), composé d'une partie écrite et d'une partie graphique, n'est à lui seul pas suffisant pour déterminer les possibilités de construire en Ville, mais qu'il doit être accompagné et précisé par des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) qui eux déterminent les règles de construction, à savoir les emprises d'implantation des constructions, leur hauteur, leur profondeur, les reculs à respecter etc. ; que ces PAP « quartier existant » sont en application des articles 30 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain soumis à une procédure d'adoption parallèle qui a été entamée en concomitance par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que le PAP « quartier existant » exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le premier établissement des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général qui a été entamée par délibération du conseil communal du 08 mars 2019 ;

Considérant que par sa décision du 08 mars 2019, le collège des bourgmestre et échevins a engagé la procédure d'adoption du premier projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphiques et plans de repérage ;

Considérant que le dossier des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » établi par le bureau d'études Zeyen & Baumann S.à.r.l en collaboration avec l'Administration de l'Architecte\_Division du Développement urbain et économique, composé d'une partie écrite, de 3 parties graphiques ainsi que de 2 plans de repérage, définit le PAP QE ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation, instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, et a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 11 mars 2019, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 11 mars 2019 dans quatre quotidiens publics et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;  
Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion, soit jusqu'au 10 avril 2019 inclus ;  
Considérant que dans le délai légal 92 observations ont été introduites ;  
Considérant qu'un certain nombre d'observations transmises dans le cadre des PAP QE relèvent aussi du PAG ;  
Considérant qu'un certain nombre d'observations transmises dans le cadre du nouveau PAG relèvent aussi du PAP QE ;  
Considérant que la loi ne prévoit pas d'audition des réclamants ;  
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins ayant examiné lesdites réclamations soumet ci-après au conseil communal le résultat de cette mesure ensemble avec les pièces et les plans modifiés ;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;  
Vu l'avis de la Cellule d'évaluation, instituée auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, émis dans sa séance du 07 août 2019, formulé en date du 07 octobre 2019, référence 18564/59C ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal

**adopte**  
**avec 11 voix oui et 8 voix non**

sous sa forme revue et complétée tant les parties graphiques des PAP QE que la partie écrite s'y rapportant ;

**donne à considérer**

que les parties graphiques et écrite ainsi que les plans de repérage des PAP QE adoptés par délibération de ce jour font foi ;

**retient**

que le dossier relatif à la partie graphique des PAP QE se compose de 4 parties graphiques dénommées:

Plan de quartier\_Al Esch et Brill\_1

Plan de quartier\_Al Esch et Brill\_1

Cité Dr Welter

Cité Léon Weirich

et de 2 plans de repérage dénommés :

PAP QE\_Partie NORD

PAP QE\_Partie SUD

**retient**

que la partie écrite des PAP QE a désormais la teneur suivante :

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.09.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 28 janvier 2021

Convocation des conseillers :  
le 27 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :**

### Le Conseil Communal;

#### **Objet : 4. Strategische Umweltprüfung; décision**

Considérant que par sa délibération du 08 mars 2019 le conseil communal s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, parties écrite et graphique ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le dossier du projet de nouveau plan d'aménagement général et le rapport sur les incidences environnementales ont été déposés pendant 30 jours complets, à partir du 11 mars 2019 à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ;

Considérant que conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement les observations et relatives à l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP) ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans 45 jours à compter de la publication de dépôt du projet dans la presse, soit jusqu' au 25 avril 2019 inclus, sous peine de forclusion ; que parallèlement le dépôt du dossier a été porté à la connaissance du public par publication en date du 11 mars 2019 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que le projet de plan, ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ont été publiés sur support informatique sur le site internet de la Ville d'Esch-sur-Alzette <https://administration.esch.lu/nouveau-pag/> ;

Considérant que le projet de PAG ainsi que le rapport sur les incidences environnementales élaboré par les bureaux d'études Zeyen + Baumann et d'architecture et d'urbanisme a-a, en collaboration avec l'Administration de l'Architecte\_Division du Développement urbain et économique ont été soumis par courrier en date du 26 mars 2019 pour avis au Ministre de l'Environnement ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement daté du 23 juillet 2019, N/Réf : 88398;

Considérant que dans le délai légal de 45 jours suivant le début de la publication du dépôt du dossier, aucune observation ou suggestion écrites ont été soumises au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le collège échevinal a examiné lesdits dossiers pour en tirer les conclusions qui s'imposent ;

Vu les avis de la commission du développement urbain et du bâtiment, de la commission des infrastructures, de la mobilité et de l'accessibilité et de la commission des espaces verts du 03 février 2021 relatif au nouveau projet d'aménagement général de la Ville ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020, tel que modifiée, portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tous les conseillers communaux assistant en présentiel à la séance du conseil communal, à l'exception du conseiller communal Mike Hansen, assistant par visioconférence à la séance du conseil communal,

**approuve  
avec 11 voix oui et 8 voix non**

le rapport sur les incidences environnementales annexé ci-après, les conclusions à en tirer ayant été d'une part intégrées dans le projet d'aménagement général qui a été adapté en conséquence et d'autre part, des mesures sont à prendre avant l'élaboration des projets d'aménagement particuliers portant sur les terrains concernés.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre